

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 158 / 2024  
portant réglementation de l'occupation du domaine public,  
de la circulation et du stationnement Rue d'Hérambault  
du Lundi 02 décembre au Jeudi 19 décembre 2024

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R 623-2 alinéas 1 et 2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2010 relative aux modalités d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que l'organisation des travaux réalisés, au n° 54 rue d'Hérambault à Montreuil-sur-Mer, du lundi 02 décembre au Jeudi 19 décembre 2024, nécessite de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du Lundi 02 décembre au Jeudi 19 décembre 2024 est donnée autorisation d'occupation du domaine public à M. Eudes Christophe, sur les cases de stationnement de la zone bleue situées de l'intersection de la Rue des cordonniers / Rue d'Hérambault jusqu'à l'emplacement deux roues situé Rue d'Hérambault, et les règles suivantes s'appliquent :

- Le stationnement est interdit Rue d'Hérambault, de l'intersection Rue de Cordonniers/ Rue d'Hérambault jusqu'à la dépose minute située face au n° 50 de la rue, soit 2 cases de zone bleue et l'emplacement 2 roues.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services technique de la ville (démontage du mobilier urbain permettant le stationnement 2 roues compris).

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 29 novembre 2024,  
Le Maire, Pierre Ducrocq

Publié et déclaré exécutoire

Le 29 NOV. 2024

